Département du Var
Arrondissement de Draguignan

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le 10/03/2017
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_038-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

C_2017_038

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 02 MARS 2017

L'an deux mille dix sept, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Aménagement Economique et Urbain

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	59

Objet de la délibération:
Le Muy - Désaffectation des locaux de l'école de musique

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Jacques LECOINTE, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Raymond BORIO, Richard STRAMBIO, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Sophie DUFOUR, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, André GAYMARD, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Alain CAYMARIS, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Marie-Christine GUIOL, Mathilde KOUJI-DECOURT, Yves LE POULAIN, Florence LEROUX, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Daniel MARIA pouvoir à Raymond GRAS, Fabien MATRAS pouvoir à Alain PARLANTI, Nicole FANELLI pouvoir à Serge BALDECCHI, Jutta AUGUIN pouvoir à Francine FIORINI, Alain BOUCHER pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Stéphan CERET pouvoir à Christine NICCOLETTI, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Nathalie GONZALES, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Brigitte DUBOUIS pouvoir à Richard STRAMBIO, Alain HAINAUT pouvoir à Sylvie FRANCIN, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Sylvain SENES, Grégory LOEW pouvoir à Frédéric MARCEL, Christine PREMOSELLI pouvoir à Sophie DUFOUR, Laure REIG pouvoir à Georges ROUVIER

ABSENT(S) :
Liliane BOYER, Gilbert BOUZEREAU, Bernard CHARDES, Sandrine MARY-BOUZEREAU, Thierry PESCE, David SONNEVILLE, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Mathilde KOUJI-DECOURT

RAPPORTEUR : Monsieur Gérald PIERRUGUES

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le 10/03/2017
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_038-DE

La Communauté d'Agglomération Dracénoise bénéficie du transfert des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Dans ce cadre, au titre de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » prévue à l'article 9 - 2ème des statuts, l'école de musique de la commune du Muy a été transférée à la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Par application de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de cet équipement a été opéré après délibération concordante entre la commune du Muy et la Communauté d'Agglomération Dracénoise et a été entériné par un procès-verbal pour un transfert effectif au 1er janvier 2007.

Cette école de musique du Muy d'une superficie de 190 m², située au RDC d'un immeuble de plus grande contenance cadastré section AR n°107, n°280 et °287 (9 Rue Grande), comprend :

- un hall,
- un bureau,
- des salles numérotées de 1 à 4,
- une salle traversante,
- des sanitaires.

La commune du Muy a réhabilité un bâtiment dénommé «la minoterie » situé RN7 au Muy à côté de la « Tour Charles Quint » cadastrée section AR n° 190.
Cet équipement comprend en R+1, un espace dédié, dans sa totalité (environ 350 m²), à l'école de musique. L'école de musique initiale doit donc être désaffectée.
Le déménagement dans ces nouveaux locaux est prévu courant avril 2017.

Conformément à l'article L.1321-3 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Dracénoise doit prendre une délibération indiquant que le bien n'est plus utilisé dans le cadre de l'exercice de sa compétence. A la suite, la commune, par délibération, prendra acte de la désaffectation du bien et recouvrera tous les droits et obligations attachés audit bien.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Culture réunie le 14 février 2017, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

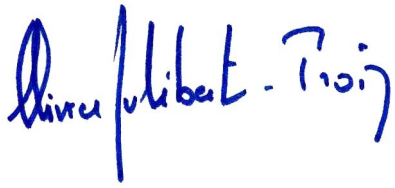
- dire que l'école de musique située au rez de chaussée de l'immeuble sis 9 rue grande au Muy ne sera plus affecté à l'exercice de la compétence à compter de l'intégration de ladite école au sein des nouveaux locaux dits de la « Minoterie » courant avril 2017. Ces locaux seront désaffectés par la Communauté d'Agglomération Dracénoise à cette date et seront rendus à la commune du Muy,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et document permettant à la Communauté d'Agglomération Dracénoise d'occuper les nouveaux locaux,
- autoriser Monsieur le Président à notifier la présente délibération à la commune afin qu'elle prenne acte de la désaffectation desdits équipements et qu'elle recouvre ses droits et obligations sur ces biens,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Fait à Draguignan, le jeudi 02 mars 2017

Olivier AUDIBERT-TROIN





Président
Député du Var

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Envoyé en préfecture le 10/03/2017
Reçu en préfecture le 10/03/2017
Affiché le 10/03/2017
ID : 083-248300493-20170302-C_2017_038-DE